

Décision DG n° 2019 - 319

**Du 12 juillet 2019 portant création du Comité scientifique permanent « psychotropes, stupéfiants et addictions » de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé**

-----

Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,

- Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1451-1 à L.1451-4, L.1452-1 à L.1452-3, L.1454-2, L. 5311-1, L.5323-4, L.5324-1 et R.5322-14 ;
- Vu** l'avis n° 2018-04 du Conseil scientifique en date du 26 septembre 2018 ;
- Vu** la délibération n° 2018-37 du conseil d'administration en date du 29 novembre 2018 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé auprès du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), pour une durée de 4 ans à compter de la date de nomination de ses membres, un Comité scientifique permanent « psychotropes, stupéfiants et addictions ».

**Article 2** : Le Comité scientifique permanent « psychotropes, stupéfiants et addictions » a pour mission de donner un avis collégial et consultatif au directeur général lorsque l'instruction d'un dossier nécessite un avis complémentaire à une évaluation interne concernant notamment :

- l'évaluation des risques de pharmacodépendance, d'abus et d'usage détourné des produits psychoactifs (à l'exception du tabac et de l'alcool) et la prise en charge médicamenteuse des addictions ;
- l'évaluation de produits psychoactifs en vue de leur classement sur la liste des stupéfiants ou des psychotropes ;
- de proposer les enquêtes et travaux utiles à l'exercice de la pharmacodépendance et de l'addictovigilance et d'évaluer les résultats de ces expertises ;
- les mesures visant à favoriser le bon usage, à prévenir et à réduire le détournement et l'abus de médicaments psychoactifs ou de produits psychoactifs non médicamenteux ou à traiter les risques liés à l'utilisation de tels produits ;
- de donner un avis sur toute question relative aux substances et préparations vénéneuses, ou ayant trait au domaine de la pharmacodépendance, d'abus et d'usage détourné des produits psychoactifs et des addictions.

**Article 4 :**

Le comité est composé de :

- personnalités choisies en raison de leurs compétences en matière de pharmacologie, pharmaco-épidémiologie, toxicomanie, psychiatrie, neurologie, pédiatrie, anesthésiologie-réanimation, en évaluation et traitement de la douleur, en médecine générale, en pharmacie, ou en sciences sociales,
- représentants des centres d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance et d'addictovigilance,
- deux représentants d'associations d'usagers du système de santé ayant fait l'objet au niveau national d'un agrément mentionné à l'article L.1114-1 du code de la santé publique.

Les membres du comité scientifique permanent sont nommés par le directeur général de l'ANSM pour une durée de 4 ans à compter de leur nomination.

Deux suppléants des représentants d'associations d'usagers du système de santé ayant fait l'objet au niveau national d'un agrément mentionné à l'article L.1114-1 du code de la santé publique sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

**Article 5 :** Le secrétariat du Comité scientifique permanent « psychotropes, stupéfiants et addictions » est assuré par la direction des médicaments en neurologie, psychiatrie, anesthésie, antalgie, ophtalmologie, stupéfiants, psychotropes et médicaments des addictions de l'ANSM.

**Article 6 :** La présente décision sera publiée sur le site internet de l'ANSM.

Fait le 12 juillet 2019

Dominique MARTIN  
Directeur général